

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 novembre 2008

Projet de loi

de boucllement de la loi N° 8490-1 ouvrant un crédit d'investissement de 2 923 400 F pour la « revitalisation du cours d'eau de l'Aire » – étude d'ensemble – et de la loi N° 8490-2 ouvrant un crédit d'investissement de 2 494 600 F pour la « revitalisation du cours d'eau de l'Aire » – réalisation du tronçon pont des Marais / pont du Centenaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement L 8490-1

Le boucllement de la loi N° 8490-1, du 30 août 2001 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 923 400.00 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	2 891 361.50 F
• non dépensé	<hr/> 32 038.50 F

Art. 2 Bouclement L 8490-2

Le bouclement de la loi N° 8490-2, du 30 août 2001 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 494 600.00 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	2 280 763.85 F
• non dépensé	<hr/> 213 836.15 F <hr/>

Art. 3 Subvention fédérale

¹ Les subventions fédérales, estimées à 0 F, sont au 9.06.2008 de 138 904,14 F, soit supérieures au montant voté de 138 904,14 F.

² Il n'y a plus de subventions fédérales à attendre.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Les lois N° 8490-1 et L 8490-2 sont indissociablement liées et il a été décidé de faire une loi de bouclage unique. Toutefois, le détail des coûts est exprimé ci-après distinctement. En revanche, les subventions fédérales ont été réunies.

Le présent projet de loi vise donc à boucler ces deux demandes de crédit.

2. Loi 8490-1

La loi N° 8490-1 du 30 août 2001 ouvrait un crédit de 2 923 400 F (avec TVA et avec renchérissement) pour l'étude du projet d'ensemble du projet de revitalisation de l'Aire entre la frontière à Certoux et le pont du Centenaire à Onex. La TVA était estimée à 201 400 F, le renchérissement à 72 000 F.

Les études d'ensemble ont été entamées dès l'été 2001, avec pour phases principales la réalisation des études de base en 2001 et 2002. Les études d'avant-projet ont pris fin en 2003 et les études du projet définitif ont été finalisées en 2005.

Dans l'intervalle il y a eu les intenses pluies des 14 et 15 novembre 2002 qui ont provoqués d'importantes inondations dans le bas du village de Lully. Ces événements ont nécessité une réflexion accrue de la part de l'administration et de ses mandataires qui ont conduit à la réalisation des mesures urgentes en 2004. Les frais de ces études complémentaires et des travaux ont été pris en charge sur le budget courant du service de renaturation des cours d'eau et ne font pas l'objet du présent projet de loi de bouclage.

Les études d'avant-projet et de projet définitif ont démontré la faisabilité d'un tel projet et estimé leur prix. Elles ont conduit d'une part au dépôt d'une loi d'investissement par le département du territoire pour la 2^e étape des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire entre le pont de Certoux et le pont de Lully – sécurisation durable de Lully – et d'autre part au dépôt d'une loi d'investissement par le département des constructions et des technologies de l'information pour la démolition et la reconstruction du pont cantonal de Lully (OA 3001) et de la nouvelle passerelle piétonne des Bis (OA 3004) située 500m en amont du pont de Lully.

Ces lois portent respectivement les N° 9522 et 9956 et ont été adoptées par le Grand Conseil le 17 mars 2006 pour la première et le 11 mars 2007 pour la seconde.

Dès lors, le bouclage de la loi N° 8490-1 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	2 923 400.00 F
Dépenses brutes réelles	2 891 361.50 F
Non dépassement brut	32 038.50 F
Soit	1.10 %
	Sur le montant brut voté

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 72 000 F (soit 2.53 % du montant des études de 2 851 410 F, sans renchérissement).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 53 857.65 F (soit 1.9 % du montant des études de 2 837 503.85 F, sans renchérissement).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 18 142.35 F.

Le renchérissement a été calculé sur la base du KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles) relatif aux contrats d'architectes et d'ingénieurs.

Le dépassement brut avec renchérissement réel se décompose donc de la manière suivante :

Non dépassement brut avec renchérissement estimé	32 038.50 F
./. renchérissement estimé	72 000.00 F
+ renchérissement réel	53 857.65 F
Non dépassement brut avec renchérissement réel	13 896.15 F

3. Loi 8490-2

La loi N° 8490-2 du 30 août 2001 ouvrait un crédit de 2 494 600 F (avec TVA, renchérissement, fonds cantonal de décoration et acquisitions de terrains) pour la réalisation du tronçon pont des Marais à Confignon au pont du Centenaire à Onex, soit 600m de linéaire. La TVA était estimée à 163 400 F, le renchérissement à 58 000 F, l'attribution au fonds cantonal de décoration à 23 200 F et les acquisitions de terrains à 100 000 F.

La réalisation des travaux s'est effectuée en deux phases distinctes, l'une entre juin et novembre 2002, l'autre entre juillet 2006 et mars 2007. L'exécution en deux étapes a été rendue nécessaire en vue de négociations foncières avec principalement deux propriétaires, l'une pour la réalisation d'un chemin piétons et cyclistes sur un bien-fonds privé, l'autre pour l'acquisition d'une parcelle de 2200 m² au bord de l'Aire. Par ailleurs, l'équipe de mandataires était mobilisée par l'étude du projet d'ensemble de la renaturation de l'Aire et la réalisation des mesures urgentes à Lully effectuée en 2003-2004.

La première étape de travaux a permis de renaturer la rivière, avec la démolition du canal et ses parements en béton. La rivière libérée de ces éléments durs est redevenue dynamique et des milieux naturels diversifiés se sont immédiatement recréés. La seconde étape a consisté à réaliser la promenade publique, quelques aménagements pour la faune terrestre et aquatique et à planter un verger de variétés anciennes sur une propriété cantonale.

Dès lors, le bouclage de la loi N° 8490-2 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	2 494 600.00 F
Dépenses brutes réelles	2 280 763.85 F
	<hr/>
Non dépassement brut	213 836.15 F
	Soit 8.57 %
	Sur le montant brut voté

Un montant de 23 200 F a été attribué au fonds cantonal de décoration, identique à la somme prévue dans la loi.

Les acquisitions de terrains ont coûté 29 330.60 F alors que la loi prévoyait un montant de 100 000 F. La différence s'explique par le renoncement à l'acquisition d'une parcelle sise dans le cadastre des sites pollués, inconnue à l'origine du projet et non impérative pour atteindre les objectifs du projet.

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 58 000 F (soit 2.4 % du montant des travaux de 2 413 400 F, sans renchérissement et sans attribution au fonds de décoration).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 118 255.95 F (soit 5.47 % du montant des travaux de

2 162 507.90 F, sans renchérissement et sans attribution au fonds de décoration).

Par conséquent, le renchérissement a été supérieur de 60 255.95 F. En réalité, il est dû à la 2^e phase des travaux qui a été effective seulement 5 ans après la votation de la loi.

Le renchérissement a été calculé sur la base des indices officiels de la SSE (Société suisse des entrepreneurs) de la section genevoise. L'indice spécifique admis est celui correspondant à des travaux routiers de petits chantiers.

Le dépassement brut avec renchérissement réel se décompose donc de la manière suivante :

Non dépassement brut avec renchérissement estimé	213 836.15 F
./. renchérissement estimé	58 000.00 F
+ renchérissement réel	118 255.95 F
	<hr/>
Non dépassement brut avec renchérissement réel	274 092.10 F

4. Subventions fédérales

Les subventions fédérales non déterminées lors du dépôt du projet de loi se montent, à la fin de cette réalisation, à 138 904.14 F. Elles ont été versées sur la loi N° 8490, sans distinction entre les lois L 8490-1 et L 8490-2, avant 2005.

5. Conclusion

En prenant en compte les deux lois et en regard des montants nets votés et réels :

Montant brut voté	5 418 000.00 F
./. Subventions fédérales estimées	0.00 F
	<hr/>
Montant net voté	5 418 000.00 F
Dépenses brutes réelles	5 172 125.35 F
./. Subventions fédérales réelles	138 904.14 F
	<hr/>
Montant net réel	5 033 221.21 F
Économie par rapport au montant net voté	384 778.79 F

Par conséquent, les études d'ensemble et la réalisation de la première étape des travaux de la renaturation de l'Aire ont pu être réalisées avec une diminution de dépense, par rapport à la loi, répartie de la façon suivante :

Non dépassement brut avec renchérissement estimé	245 874.65 F
./. renchérissement estimé	130 000.00 F
+ renchérissement réel	172 113.60 F
	<hr/>
Non dépassement brut avec renchérissement réel	287 988.25 F

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier des Services financiers du DT



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

Projet de loi présenté par le Département du territoire.

• Objet : Projet de loi de boucllement de la loi N° 8490-1 ouvrant un crédit d'investissement de 2 923 400 F pour la "revitalisation du cours d'eau de l'Aire" - étude d'ensemble - et de la loi N° 8490-2 ouvrant un crédit d'investissement de 2 494 600 F pour la "revitalisation du cours d'eau de l'Aire" - réalisation du tronçon pont des Marais / pont du Centenaire

• Financement :

Le boucllement de la loi n° 8490-1 présente un non dépensé de 32 038.50 F

Pour un montant total voté de 2 923 400 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 891 361.50 F.

Le boucllement de la loi n° 8490-2 présente un non dépensé de 213 836.15 F.

Pour un montant total voté de 2 494 600 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 280 763.85 F.

Pour l'ensemble des deux lois N° 8490-1 et N° 8490-2, une subvention fédérale de 138 904.14 F a été perçue .

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 29 juillet 2008

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs datés du 29 juillet 2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 29 juillet 2008

Visa du département des finances : Marc Gioia